

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DE LA PRESIDENTE DU 25 mai 2023

en cause R.K. c/ Secrétaire Générale

La Présidente du Tribunal administratif,

Vu le recours n° 735/2023 introduit le 26 janvier 2023 ;

Vu le délai imparti à la partie requérante pour le dépôt de son mémoire ampliatif, fixé initialement au 8 mars 2023, reporté une première fois au 22 mars 2023 et reporté ultérieurement au 24 avril 2023, à la demande de la partie requérante et sur décision de la Présidente ;

Considérant que la partie requérante n'a pas présenté son mémoire ampliatif dans le délai qui lui a été imparti ;

Considérant que la partie requérante n'a pas répondu au premier courrier du greffe du 25 avril 2023 lui demandant de confirmer son intention de poursuivre la procédure ;

Considérant que le second courrier du greffe du 3 mai 2023, informant la partie requérante que son recours serait radié du rôle en cas de non-présentation de ses écritures dans un nouveau délai échéant le 5 mai 2023 est également resté sans réponse ;

Vu le courrier du représentant de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe du 16 mai 2023 par lequel celui-ci indique qu'il n'a pas d'objections quant à la radiation du recours du rôle ;

Vu l'article 15 du Statut du Tribunal¹;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal²;

¹ Le Statut du Tribunal qui s'applique à la présente affaire est celui adopté par la Résolution CM/Res(2022)65 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 16 novembre 2022 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Le Règlement du Tribunal qui s'applique à la présente affaire est le Règlement adopté par le Tribunal le 1^{er} septembre 1982. Ce règlement a été remplacé par le nouveau Règlement intérieur du Tribunal, adopté le 26 janvier 2023 et entré en vigueur le 10 février 2023.

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 24 mai 2023 un rapport motivé aux juges du Tribunal;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARE

- le recours n° 735/2023 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Zagreb, le 25 mai 2023, le texte français faisant foi.

Greffière Présidente

Christina OLSEN Nina VAJIĆ

RAPPORT REDIGÉ POUR LES BESOINS DE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET À L'ARTICLE 15 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours n° 735/2023 R.K. c/ Secrétaire Générale

Le présent rapport concerne le recours n° 735/2023. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal administratif et à l'article 15 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

- 1. La partie requérante a introduit son recours le 26 janvier 2023. Le 31 janvier 2023, le recours a été enregistré sous le n° 735/2023.
- 2. Par courrier du greffe daté du 6 février 2023, la partie requérante a été informée qu'un délai échéant le 8 mars 2023 lui avait été accordé par la Présidente pour le dépôt de son mémoire ampliatif. A la demande de la partie requérante et sur décision de la Présidente, ce délai a été reporté une première fois au 22 mars 2023 et une seconde fois au 24 avril 2023.
- 3. La partie requérante n'ayant pas présenté son mémoire ampliatif dans le délai imparti, le greffe lui a adressé un premier courrier daté du 25 avril lui demandant de confirmer son intention de poursuivre la procédure.
- 4. En l'absence de réponse de la partie requérante à ce courrier, agissant sur instructions de la Présidente, le greffe a adressé à la partie requérante un second courrier daté du 3 mai 2023 l'informant que son recours serait radié du rôle en cas de non-présentation de ses écritures dans un nouveau délai échéant le 5 mai 2023.
- 5. En l'absence de réponse de la partie requérante à ce second courrier, le greffe a adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 9 mai 2023, l'informant de l'intention de la Présidente de recourir à la procédure prévue pour la radiation d'une affaire du rôle du Tribunal.
- 6. Le 16 mai 2023, la Secrétaire Générale a indiqué au Tribunal qu'elle n'avait pas d'objection à la radiation du recours du rôle.
- 7. Le 24 mai 2023, la Présidente du Tribunal a soumis le présent rapport aux membres du Tribunal.

SUR LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

- 8. La partie requérante est un(e) ancienne agent(e) à statut local employé(e) par l'Organisation dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (« CDD »). Le contrat de la partie requérante a pris fin le 31 décembre 2021.
- 9. La partie requérante ayant saisi la Commission contre le harcèlement d'une plainte à l'encontre de sa hiérarchie au titre de l'Arrêté n°1292 relatif à la protection de la dignité de la

personne au Conseil de l'Europe³, la Commission rendit son avis et ses conclusions le 17 octobre 2022.

- 10. Par mémorandum daté du 28 novembre 2022, le Secrétaire Général adjoint informa la partie requérante qu'il soutenait l'avis de la Commission contre le harcèlement, concluant en l'absence de harcèlement en l'espèce. Dans son mémorandum, le Secrétaire Général adjoint informa également la partie requérante des mesures qu'il avait prises, sur le fondement des recommandations de la Commission contre le harcèlement, dans le but d'améliorer les conditions de travail et d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent à l'avenir.
- 11. Le 27 décembre 2022, la partie requérante a introduit une réclamation administrative conformément à l'article 59, paragraphe 2 du Statut du personnel en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Dans le cadre de cette réclamation, la partie requérante indiquait qu'elle estimait que la Commission contre le harcèlement n'avait pas été impartiale dans son enquête et que ses recommandations lui faisaient grief. Elle sollicitait donc la Secrétaire Générale pour « contester cette décision afin de préserver [ses] droits ».
- 12. Le 6 janvier 2023, le Directeur des ressources humaines *ad interim* a accusé réception de la réclamation administrative de la partie requérante.
- 13. Le 26 janvier 2023, la partie requérante a introduit le présent recours. Dans ce recours, la partie requérante conteste le bien-fondé de la décision prise par la Secrétaire Générale sur le fondement des recommandations de la Commission contre le harcèlement en insistant sur son statut de victime de harcèlement.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

- 14. La partie requérante a introduit un recours contre la décision de la Secrétaire Générale ne reconnaissant pas que la partie requérante avait été victime de harcèlement sur son lieu de travail.
- 15. La partie requérante n'a pas déposé son mémoire ampliatif dans le délai qui lui avait été imparti, malgré le fait que ce délai avait été reporté à plusieurs reprises à sa demande pour prendre en compte les difficultés dont la partie requérante faisait état. En outre, la partie requérante n'a pas réagi aux différents courriers du greffe visant à déterminer si elle maintenait un intérêt à poursuivre la procédure. De surcroît, la partie requérante n'a pas objecté à l'annonce faite dans l'un de ces courriers l'informant que la Présidente envisageait d'entamer la procédure de radiation de son recours du rôle.
- 16. La Secrétaire Générale, pour sa part, n'a émis aucune objection à la radiation du recours du rôle.
- 17. La Présidente souligne qu'en vertu de l'article 20, paragraphe 1 b, du Règlement intérieur du Tribunal administratif applicable en l'espèce⁴, un recours peut être rayé du rôle « lorsque les circonstances, notamment l'omission par le requérant de fournir les renseignements qui lui ont été demandés ou la non-observation des délais à lui impartis, permettent de croire que celui-ci n'entende plus maintenir son recours ». La Présidente rappelle

_

³ L'Arrêté n° 1292 a été abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023 par la Décision de la Secrétaire Générale du 30 décembre 2022 relative à l'entrée en vigueur des Arrêtés de mise en œuvre du nouveau Statut du Personnel.

⁴ Voir note de bas de page n° 2.

en outre que, conformément au paragraphe 2 de la même disposition, « le Tribunal statue selon la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, du Statut du Tribunal » – la procédure en question étant celle qui s'applique lorsque le recours est manifestement irrecevable. Aux termes du Statut du Tribunal applicable en l'espèce⁵, cette procédure est décrite à l'article 8 du Statut.

18. En conséquence, la Présidente constate que le recours doit être rayé du rôle du Tribunal selon la procédure prévue aux dispositions applicables.

CONCLUSION

19. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 20, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Tribunal applicable en l'espèce⁶.

Présidente Nina VAJIĆ

⁵ Voir note de bas de page n° 1.

⁶ Voir note de bas de page n° 2.